



STATUTS Association NaturisteOuest

ARTICLE 1 : CRÉATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Naturisteouest».

ARTICLE 2 : OBJET

Promouvoir et développer le naturisme dans l'Ouest, ailleurs et bien au-delà des frontières dans le respect individuel de ses membres de tous âges et en toutes convivialités au travers des valeurs prônées par la FFN.

Les actions de l'Association Naturisteouest sont menées via le site internet Naturisteouest et au travers des rencontres organisées par ses membres : "faisons connaissance en toutes nudités pour mieux nous apprécier en tant que Naturistes".

Elle soutient des manifestations culturelles, artistiques, sportives et de loisirs organisés pour valoriser le naturisme. L'association " Naturisteouest " est sans but politique, syndical ou religieux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : 6 La BIGOTAIS 44750 CAMPBON

Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau de l'association.

L'adresse postale est : chez M. ALAIN LEIBENGUTH - 6 La BIGOTAIS - 44750 CAMPBON.

ARTICLE 4 : COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose d'adhérents. Pour être adhérent, il est nécessaire d'être parrainé ou sur simple demande, qui suppose l'engagement de respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts, et de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
 - b) le décès
 - c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications au bureau.
- La radiation ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, outre les cotisations annuelles des adhérents, l'association pourra : - recevoir des dons, - promouvoir le naturisme par la cession de produits dérivés : casquettes, teeshirts, autocollants etc ..



ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Ceux-ci, en cas d'absence, peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de cotisation.

Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par Mails au nom du bureau. L'ordre du jour proposé est indiqué sur la convocation. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par vote à la majorité des présents des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont votées à main levée, sauf si un des membres présent réclame un scrutin à bulletin secret. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président, à son initiative ou sur la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, en cas de vacance, et si besoin le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Ces réunions peuvent se tenir à distance en fonction des moyens électroniques de communications.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

et leurs adjoints si besoin, les membres sont rééligibles.

ARTICLE 11 : RÉUNION DU BUREAU

Le bureau tient une séance de travail chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande des membres. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être élaboré s'il y a lieu pour un meilleur fonctionnement de l'association et validé en Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents. À l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Fait à BOUSSAY LE 18 JANVIER 2020

JACQUES LUNEAU

ALAIN LEIBENGUTH



PRÉSIDENT



SECRÉTAIRE